



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 52

Loi sur le ministère de la Culture

Présentation

**Présenté par
Madame Liza Frulla-Hébert
Ministre des Affaires culturelles**

**Éditeur officiel du Québec
1992**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prévoit la création du ministère de la Culture en remplacement du ministère des Affaires culturelles.

Ce projet de loi prévoit que le ministre de la Culture exerce ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles. Il confère notamment au ministre de la Culture le mandat d'élaborer une politique culturelle ainsi que des politiques sectorielles relatives aux domaines de sa compétence. De plus, le ministre de la Culture pourra élaborer une politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement. Enfin, il accorde au ministre de la Culture certains pouvoirs particuliers pour l'exercice de ses fonctions notamment en ce qui concerne les bibliothèques publiques et les centres régionaux de services aux bibliothèques publiques.

Par ailleurs, ce projet de loi propose certaines modifications à diverses lois afin notamment de permettre à toute municipalité d'établir et de maintenir des bibliothèques publiques, des maisons de la culture, des musées publics, des centres d'expositions, des centres d'interprétation du patrimoine et des salles de spectacles.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., chapitre B-2.1);
 - Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
 - Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
 - Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., chapitre D-8.1);
 - Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102);
 - Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95).
-

LOI ABROGÉE PAR CE PROJET:

- Loi sur les bibliothèques publiques (L.R.Q., chapitre B-3).

LOI REMPLACÉE PAR CE PROJET:

- Loi sur le ministère des Affaires culturelles (L.R.Q., chapitre M-20).

Projet de loi 52

Loi sur le ministère de la Culture

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

ORGANISATION DU MINISTÈRE

1. Le ministère de la Culture est dirigé par le ministre de la Culture nommé en vertu de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18).

2. Le gouvernement nomme, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), une personne au titre de sous-ministre de la Culture.

3. Sous la direction du ministre, le sous-ministre administre le ministère.

Il exerce, en outre, toute autre fonction que lui assigne le gouvernement ou le ministre.

4. Dans l'exercice de ses fonctions, le sous-ministre a l'autorité du ministre.

5. Le sous-ministre peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer à un fonctionnaire ou au titulaire d'un emploi l'exercice de ses fonctions visées par la présente loi.

Il peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions qu'il indique; le cas échéant, il identifie le fonctionnaire ou le titulaire d'un emploi à qui cette subdélégation peut être faite.

6. Le personnel du ministère est constitué des fonctionnaires nécessaires à l'exercice des fonctions du ministre; ceux-ci sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

Le ministre détermine les devoirs de ces fonctionnaires pour autant qu'il n'y est pas pourvu par la loi ou par le gouvernement.

7. La signature du ministre ou du sous-ministre donne autorité à tout document provenant du ministère.

Aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement.

8. Le gouvernement peut permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature du ministre ou du sous-ministre soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine.

Le gouvernement peut également permettre qu'un fac-similé de cette signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'il détermine. Le fac-similé doit être authentifié par le contreseing d'une personne autorisée par le ministre.

9. Un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 7, est authentique.

CHAPITRE II

FONCTIONS ET POUVOIRS DU MINISTRE

10. Le ministre exerce ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles.

Dans ces domaines, le ministre a pour fonction de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement. Il veille en outre à l'harmonisation des activités du gouvernement, des ministères et des organismes publics en matière de culture.

11. Le ministre élabore une politique culturelle, la propose au gouvernement et en coordonne l'application.

Cette politique a notamment pour but :

- 1° de contribuer à l'affirmation de l'identité culturelle québécoise ;
- 2° de susciter le développement de la création artistique ;
- 3° de favoriser l'accès et la participation des citoyens à la vie culturelle.

Dans l'élaboration de la politique culturelle, le ministre s'assure de la collaboration des ministères et organismes concernés.

12. Le ministre peut également établir, dans le cadre de la politique culturelle, des politiques sectorielles relatives aux domaines de sa compétence. Il en dirige et en coordonne l'application.

13. Le ministre élabore et soumet à l'approbation du gouvernement une politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites. Cette politique s'applique aux ministères et aux organismes du gouvernement ainsi qu'aux personnes qui reçoivent une subvention de ces derniers pour la réalisation d'un projet de construction d'un bâtiment ou d'aménagement d'un site.

Le ministre veille à l'application de cette politique.

14. Aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment :

- 1° fournir à toute personne, groupe ou organisme les services qu'il juge nécessaires ;
- 2° accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière relative aux activités ou aux équipements culturels ;
- 3° conclure des ententes de développement culturel avec des municipalités, des organismes régionaux ou des groupes ;
- 4° favoriser le rayonnement au Canada et à l'étranger de la culture québécoise ;
- 5° contribuer, en collaboration avec les autres ministères et les organismes publics, au développement des industries culturelles ;
- 6° conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une

organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

7° effectuer ou faire effectuer des recherches, des études, des analyses ou des inventaires en matière culturelle;

8° obtenir des ministères ou organismes publics les renseignements nécessaires à l'élaboration et à la mise en oeuvre de ses politiques;

9° proposer toute mesure favorisant le respect des droits des créateurs et des artistes en matière de propriété intellectuelle;

10° élaborer, conjointement avec le ministre des Communications, les normes visées au paragraphe 10° de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., chapitre M-24) en matière d'acquisition, d'utilisation et de gestion de droits d'auteurs des documents détenus par le gouvernement, les ministères et les organismes publics désignés par le gouvernement.

15. Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un rapport des activités du ministère de la Culture pour chaque exercice financier, dans les six mois de la fin de cet exercice ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

CHAPITRE III

BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES ET CENTRES RÉGIONAUX DE SERVICES AUX BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

16. Aux fins de l'élaboration de la politique sectorielle en matière de bibliothèques publiques, le ministre consulte les municipalités de même que les milieux des bibliothèques et du livre afin d'identifier les besoins en matière de bibliothèques publiques et d'établir les objectifs relatifs aux services que peuvent offrir les bibliothèques publiques.

17. En application de cette politique, le ministre établit les priorités et les moyens visant à soutenir l'établissement de bibliothèques publiques et le développement de leurs activités.

En outre, il peut notamment :

1° promouvoir la coopération entre les bibliothèques publiques ainsi qu'avec toute autre bibliothèque ou tout organisme intéressé;

2° fournir un appui professionnel ou technique pour l'organisation et la gestion des bibliothèques publiques;

3° recueillir et publier les renseignements disponibles concernant les bibliothèques publiques.

18. Le ministre peut autoriser la constitution en corporation d'un centre régional de services aux bibliothèques publiques et demander à l'inspecteur général des institutions financières de délivrer des lettres patentes de constitution en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) lorsque le centre poursuit l'ensemble des objets suivants :

1° établir, maintenir et développer des collections de documents publiés, des services de traitement documentaire ainsi que tout autre service professionnel ou technique relatif au fonctionnement d'une bibliothèque publique ;

2° conclure des contrats de services documentaires, professionnels ou techniques relatifs au fonctionnement d'une bibliothèque publique ;

3° favoriser la mise en commun des ressources, les échanges entre les bibliothèques publiques et la coopération avec toute bibliothèque ou tout organisme intéressé ;

4° promouvoir toute autre activité reliée au fonctionnement d'une bibliothèque publique ;

5° encourager et soutenir des programmes de formation, d'information, d'animation et de développement culturel compatibles avec les objets mentionnés aux paragraphes 1° à 4°.

En outre des objets mentionnés au premier alinéa, un centre régional peut également avoir tout autre objet compatible avec ces derniers.

19. Un centre régional peut, sur autorisation du ministre et conformément à la Loi sur les compagnies, réaliser une fusion, changer sa dénomination sociale, demander des lettres patentes supplémentaires ou sa dissolution.

20. En cas de dissolution d'un centre régional, ses biens sont dévolus à un autre centre régional, à une municipalité ou à une régie intermunicipale, qui y consent et qui est désigné par le ministre.

21. Un centre régional doit transmettre au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

22. Le ministre exerce à l'égard des centres régionaux la même fonction que celle qu'il exerce à l'égard des bibliothèques publiques.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DU QUÉBEC

23. L'article 58 de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., chapitre B-2.1) est abrogé.

LOI SUR LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

24. La Loi sur les bibliothèques publiques (L.R.Q., chapitre B-3) est abrogée.

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

25. L'article 468 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié :

1° par l'addition, dans la cinquième ligne du quatrième alinéa et après le mot « loisir », des mots « ou de bibliothèques publiques » ;

2° par l'addition, dans la troisième ligne du septième alinéa et après le mot « loisir », des mots « ou de bibliothèques publiques ».

26. Cette loi est modifiée par le remplacement de la sous-section 25 de la section XI par les suivantes :

« § 25.—*Des bibliothèques publiques*

« **471.** Le conseil peut, par règlement, établir et maintenir sur le territoire de la municipalité des bibliothèques publiques dont les fins sont notamment la conservation, la consultation et le prêt des documents publiés ainsi que l'information et l'animation d'activités reliées à la lecture.

« **471.0.1** Le conseil peut, par règlement, établir les règles relatives au fonctionnement de ces bibliothèques de même que les conditions d'utilisation par le public des services qu'elles offrent.

« **471.0.2** Le conseil peut, aux conditions qu'il détermine, aider à l'établissement et au maintien de bibliothèques publiques sur le territoire de la municipalité ou sur celui qui y est contigu.

« § 25.0.1.—*Des maisons de la culture, des musées publics, des centres d'expositions, des centres d'interprétation du patrimoine et des salles de spectacle*

« **471.0.3** Le conseil peut, par règlement, établir et maintenir sur le territoire de la municipalité des maisons de la culture, des musées publics, des centres d'expositions, des centres d'interprétation du patrimoine et des salles de spectacle.

« **471.0.4** Le conseil peut, aux conditions qu'il détermine, aider à l'établissement et au maintien de maisons de la culture, de musées publics, de centres d'expositions, de centres d'interprétation du patrimoine et de salles de spectacle sur le territoire de la municipalité ou sur celui qui y est contigu. ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

27. L'article 524 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), modifié par l'article 136 du chapitre 21 des lois de 1992, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 2°.

28. Ce Code est modifié par l'insertion, après l'article 524, des sections suivantes :

« SECTION VII.1

« DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

« **524.1** Toute municipalité locale peut, par règlement, établir et maintenir sur son territoire des bibliothèques publiques dont les fins sont notamment la conservation, la consultation et le prêt des documents publiés ainsi que l'information et l'animation d'activités reliées à la lecture.

« **524.2** La municipalité locale peut, par règlement, établir les règles relatives au fonctionnement de ces bibliothèques de même que les conditions d'utilisation par le public des services qu'elles offrent.

« **524.3** Toute municipalité locale peut, aux conditions qu'elle détermine, aider à l'établissement et au maintien de bibliothèques publiques sur le territoire de la municipalité ou sur celui qui y est contigu.

«SECTION VII.2

« DES MAISONS DE LA CULTURE, DES MUSÉES PUBLICS, DES CENTRES D'EXPOSITIONS, DES CENTRES D'INTERPRÉTATION DU PATRIMOINE ET DES SALLES DE SPECTACLE »

« **524.4** Toute municipalité locale peut, par règlement, établir et maintenir sur son territoire des maisons de la culture, des musées publics, des centres d'expositions, des centres d'interprétation du patrimoine et des salles de spectacle.

« **524.5** Toute municipalité locale peut, aux conditions qu'elle détermine, aider à l'établissement et au maintien de maisons de la culture, de musées publics, de centres d'expositions, de centres d'interprétation du patrimoine et de salles de spectacle sur son territoire ou sur celui qui y est contigu. ».

29. L'article 569 de ce Code est modifié :

1° par l'addition, dans la quatrième ligne du quatrième alinéa et après le mot « loisir », des mots « ou de bibliothèques publiques » ;

2° par l'addition, dans la troisième ligne du septième alinéa et après le mot « loisir », des mots « ou de bibliothèques publiques ».

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES DANS LE DOMAINE DU LIVRE

30. L'annexe de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., chapitre D-8.1), modifiée par l'article 152 du chapitre 21 des lois de 1992, est de nouveau modifiée par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du paragraphe *e*, des mots « bibliothèques centrales de prêt au sens où l'entend la Loi sur les bibliothèques publiques (chapitre B-3) » par les mots « centres régionaux de services aux bibliothèques publiques visées dans la Loi sur le ministère de la Culture (1992, chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi*)). ».

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

31. L'article 528 de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102), modifié par l'article 56 du chapitre 59 des lois de 1962, l'article 9 du chapitre 90 des lois de 1968, l'article 1 du chapitre 92 des lois de 1968, l'article 22 du chapitre 96 des lois de 1971, l'article 53 du chapitre 77 des lois de 1977, l'article 12 du chapitre 40 des lois de 1980, l'article 23 du chapitre 71 des lois de 1982, l'article 5 du chapitre 86 des lois de 1988 et par l'article 14 du chapitre 87 des lois de 1988, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans l'intitulé qui précède le paragraphe 3°, des mots « *Bibliothèques, musées et* »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 3°, des mots « Autoriser la construction de bibliothèques, maisons de la culture et musées ou participer à leur établissement, à leur maintien et à leur aménagement et entretien intérieur et extérieur; »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 6°, des mots « bibliothèques publiques ou municipales, ».

32. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 528*d*, des sections suivantes :

« SECTION 10

« BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

« **528e.** Le conseil peut, par règlement, établir et maintenir sur le territoire de la ville des bibliothèques publiques dont les fins sont notamment la conservation, la consultation et le prêt des documents publiés ainsi que l'information et l'animation d'activités reliées à la lecture.

« **528f.** Le conseil peut, par règlement, établir les règles relatives au fonctionnement de ces bibliothèques de même que les conditions d'utilisation par le public des services qu'elles offrent.

« **528g.** Le conseil peut, aux conditions qu'il détermine, aider à l'établissement et au maintien de bibliothèques publiques sur le territoire de la ville ou sur celui qui y est contigu.

« SECTION 11

« MAISONS DE LA CULTURE, MUSÉES PUBLICS, CENTRES D'EXPOSITIONS, CENTRES D'INTERPRÉTATION DU PATRIMOINE ET SALLES DE SPECTACLE

« **528h.** Le conseil peut, par règlement, établir et maintenir sur le territoire de la ville des maisons de la culture, des musées publics, des centres d'expositions, des centres d'interprétation du patrimoine et des salles de spectacle.

« **528i.** Le conseil peut, aux conditions qu'il détermine, aider à l'établissement et au maintien de maisons de la culture, de musées publics, de centres d'expositions, de centres d'interprétation du patrimoine et de salles de spectacle sur le territoire de la ville ou sur celui qui y est contigu. ».

39. Une bibliothèque publique, une maison de la culture, un centre d'expositions, un centre d'interprétation du patrimoine et une salle de spectacle, établis avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) par une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes, sont réputés avoir été établis et maintenus respectivement en vertu des articles 471 et 471.0.3 de la Loi sur les cités et villes, édictés par l'article 26 de la présente loi.

40. Une bibliothèque publique, une maison de la culture, un musée public, un centre d'expositions, un centre d'interprétation du patrimoine et une salle de spectacle, établis avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) par une municipalité locale régie par le Code municipal du Québec, sont réputés avoir été établis et maintenus respectivement en vertu des articles 524.1 et 524.4 du Code municipal du Québec, édictés par l'article 28 de la présente loi.

41. Une bibliothèque publique, une maison de la culture, un musée public, un centre d'expositions, un centre d'interprétation du patrimoine et une salle de spectacle, établis avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) par la Ville de Montréal, sont réputés avoir été établis et maintenus respectivement en vertu des articles 528*e* et 528*h* de la Charte de la Ville de Montréal, édictés par l'article 32 de la présente loi.

42. Une bibliothèque publique, une maison de la culture, un musée public, un centre d'expositions, un centre d'interprétation du patrimoine et une salle de spectacle, établis avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) par la Ville de Québec, sont réputés avoir été établis et maintenus respectivement en vertu des articles 336*n* et 336*g* de la Charte de la Ville de Québec, édictés par l'article 35 de la présente loi.

43. Dans toute loi, dans toute proclamation ou entente ainsi que dans tout arrêté, décret, règlement, contrat, accord ou tout autre document, les mots « ministre des Affaires culturelles », « sous-ministre des Affaires culturelles », « ministère des Affaires culturelles » et « Loi sur le ministère des Affaires culturelles » sont respectivement remplacés par les mots « ministre de la Culture », « sous-ministre de la Culture », « ministère de la Culture » et « Loi sur le ministère de la Culture » à moins que le contexte ne s'y oppose.

44. Les membres du personnel du ministère des Affaires culturelles deviennent les membres du personnel du ministère de la Culture sans autre formalité.

45. Les dossiers et autres documents du ministère des Affaires culturelles deviennent les dossiers et autres documents du ministère de la Culture.

46. Les affaires en cours au ministère des Affaires culturelles sont continuées par le ministre de la Culture.

47. Les crédits accordés au ministère des Affaires culturelles sont transférés au ministère de la Culture.

48. Tout renvoi à une disposition générale ou spéciale de la Loi sur le ministère des Affaires culturelles est un renvoi à la disposition correspondante de la présente loi.

49. Le Règlement de l'Académie de musique de Québec (L.R.Q., c. M-20, r. 1), modifié par le décret 211-89 du 22 février 1989, continue d'avoir effet jusqu'au 1^{er} juillet 1993.

50. La présente loi remplace la Loi sur le ministère des Affaires culturelles (L.R.Q., chapitre M-20).

51. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1993.